

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE VOIRIE (règlement adopté le 23 mars 2009)

ARTICLE III - 15 : PLANTATION RIVERAINE

En l'absence d'autorisation expresse, il est interdit d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

ARTICLE III - 16 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement au présent règlement, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les nouvelles dispositions prescrites.

ARTICLE III - 17 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES PLANTATIONS RIVERAINES

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par le département, les arbres, les branches et les racines situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Afin de dégager des zones de visibilité, au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet situés sur les propriétés riveraines dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des fermiers, sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du rayon intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès de la division routes concernée (coordonnées en annexe 1-3 page 16).

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention et stipulé dans la mise en demeure.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le président du conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

En cas d'urgence, les services gestionnaires de la voirie interviennent d'office et sans formalités.

ARTICLE III - 18 : MASSIF FORESTIER

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, les massifs forestiers doivent être coupés à 2 mètres des limites du domaine public routier départemental à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Ceux-ci sont également tenus de respecter les dispositions de l'article III - 19 du présent règlement.

ARTICLE III - 19 : SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Se référer aux articles L 114-1 et suivants du code de la voirie routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- le droit pour le département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.